

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CDA ex. CDC Pays Santon (Perches)

4 avenue de Tombouctou
17100 Saintes

Références : 7203744/2023/456
Code AIOT : 0007203744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 dans la déchèterie professionnelle de la Communauté d'Agglomération de Saintes (ex. CDC Pays Santon (Perches)) implantée Les Perches ZAC des Charriers 17100 Saintes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDA ex. CDC Pays Santon (Perches)
- Les Perches ZAC des Charriers 17100 Saintes
- Code AIOT : 0007203744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement a été mis en service en 2002. Il regroupait initialement un centre de tri de

déchets issus de la collecte sélective des ménages, une installation de tri de déchets industriels banals ainsi qu'une déchèterie acceptant les déchets des professionnels.

Le 1er janvier 2012, l'installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages ainsi que l'installation de tri de déchets industriels banals du site ont été transférées sur la commune de Chermignac. L'exploitation de ces installations est maintenant assurée par le CYCLAD.

Le site accueille également des locaux administratifs de la CDC du pays santon devenu Communauté d'Agglomération de Saintes depuis le 1er janvier 2013.

Le préfet a autorisé par courrier du 7 février 2014, le fonctionnement des installations de collecte des déchets dangereux et non dangereux avec le bénéfice de leur antériorité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des eaux du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décision d'exécution du 07/02/2014	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 5.1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 11.1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article Annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des installations du site n'est plus exercée depuis 2019 sans qu'une cessation d'activité n'ait été notifiée à la préfecture. Des travaux de construction d'un bassin de gestion des eaux pluviales d'une partie de la zone des Charriers vont modifier la gestion des eaux du site dans les prochains mois et nécessitent la transmission d'un dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 07/02/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : liste des rubriques concernées et quantités associées : 2710-1 (A) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t = 20,3 tonnes 2710-2 (A) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à $600 \text{ m}^3 = 852 \text{ m}^2$ 2662(D) : Stockages de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être présent est de 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3 = 685 m3 1435 (NC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3 = 40 m3 1432 (NC) : Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables = 2 m3 2715 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 , le volume susceptible d'être présent étant \geq à 250 m3 = 15 m3 visite précédente du 7 septembre 2015 : Lors de la nouvelle inspection, il a pu être constaté des nouvelles évolutions concernant l'implantation des installations. En effet, l'installation de collecte de déchets non dangereux située initialement à l'entrée du site a été déplacée au fond de l'établissement. Les volumes initialement déclarés par l'exploitant ne correspondent plus à ceux présents sur le site notamment pour les déchets « tout venant ». En effet, la zone destinée à l'entreposage des déchets inerte a été remplacée par l'entreposage des déchets « tout venant ». L'exploitant a déclaré la présence d'un volume d'environ 250 m3 de déchets le jour de l'incendie. De plus, l'exploitant a indiqué que ce volume était plus important que d'habitude compte tenu d'un problème de transporteur pour évacuer les déchets. Cependant ce volume est nettement supérieur à celui initialement déclaré par l'exploitant dans son courrier électronique du 8 octobre 2013 (15 m3). Écart n°1 : l'exploitant portera à la connaissance au préfet les modifications qu'il a apportées à son

établissement en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ce dossier comportera à minima :

- le plan des zones d'entreposages des déchets ainsi que des réseaux,
- une étude des effets thermiques d'un incendie sur le site,
- la liste des moyens adaptés aux risques à défendre,
- le débit d'eau nécessaire pour éteindre un sinistre majorant du site,
- le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinctions d'un incendie,
- le dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries avant leur rejet.

Constats :

L'inspection constate que les activités liées à la déchèterie professionnelle ne sont plus présentes sur le site. Au droit de ces anciennes installations, des travaux de création d'un bassin de récupération des eaux de pluie d'une partie de la zone industrielle sont en cours. L'exploitant indique qu'une partie de l'emprise du site a été reprise par la CDA afin de réaliser le nouveau bassin de gestion des eaux pluviales de la zone des Charriers. Les travaux du bassin ont démarré fin juin 2023. L'exploitant indique que les activités liées à la déchèterie professionnelle sont arrêtées depuis le 30 avril 2019. Cette cessation partielle d'activité n'a pas fait l'objet d'une notification auprès de la préfecture comme le prévoit le code de l'environnement. => L'exploitant doit appliquer et respecter la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. => L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents prévus aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement : dans un délai maximum de 1 mois pour la notification de cessation d'activité et de 3 mois pour l'attestation de mise en sécurité. L'inspection constate la présence de 2 bennes contenant des pneus usagés, 10 bennes de 35 m³ vides ainsi que des containers usagés et neufs à destination des usagers de la CDA. L'exploitant indique à l'inspection que le volume maximal de 685 m³ de containers à destination des usagers de la collectivité (cf. rubrique 2662) n'est pas atteint, d'autant plus que la surface du site a été diminuée suite à la révision de l'emprise du site pour permettre les travaux du nouveau bassin. Le volume de stockage des containers relatif à la rubrique 2662 est donc réduit. Seule l'activité liée à la rubrique 2662 de la nomenclature, sous le régime de la déclaration, est désormais exercée sur le site. => L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport de connaissance mentionnant les nouvelles modalités d'exploitation du site et les modifications de son emprise cadastrale. Un plan actualisé des installations du site doit également être fourni à l'inspection. Ces éléments doivent être transmis dans un délai maximum de 3 mois. Dans ce dossier, l'exploitant doit informer la préfecture de sa volonté ou non de maintenir la gestion de son installation suivant son régime historique de l'autorisation ou s'il souhaite désormais que ses installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des installations. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au point 5.3. Les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de dépôt et de manutention ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un séparateur-débourbeur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.
Précédente inspection du 7 septembre 2015 : Les eaux de ruissellement de l'installation de collecte des déchets sont orientées vers un réseau de collecte puis traitées par un séparateur à hydrocarbures. Cependant, l'incendie a pu démontrer que le dimensionnement de ce réseau n'est pas satisfaisant. En effet, l'isolement des eaux d'extinctions au niveau du séparateur à hydrocarbures ne permettait pas de contenir le volume des eaux d'extinctions d'incendie. De plus, un talus a été créé au niveau de la voie d'accès à l'installation de collecte afin de contenir ces eaux. Pour rappel, l'exploitant a fait appel à la société SNATI pour pomper les eaux d'extinctions à l'intérieur du séparateur afin d'éviter que ces eaux ne sortent du site. Par ailleurs, un dispositif d'isolement a bien été actionné mais le bassin utilisé pour recevoir les eaux de ruissellement n'est pas étanche.
Écart n°2 : les différents réseaux de collecte des eaux de ruissellement doivent pouvoir contenir les eaux d'extinctions d'un incendie.
Écart n°3 : Les dispositifs d'isolement doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Remarque n° 4: l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection, les justificatifs relatifs au dimensionnement des dispositifs de traitement de son établissement.
Constats : L'inspection constate que des travaux de création d'un nouveau bassin de collecte des eaux pluviales d'une partie de la zone industrielle des Charriers sont en cours de réalisation dans le fond de la parcelle du site, à l'ancien emplacement de la déchèterie professionnelle de la CDA. Les travaux du bassin devraient être achevés en octobre 2023. Actuellement, les eaux de voiries du

<p>site sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le réseau pluvial de la zone industrielle. L'exploitant indique à l'inspection qu'après la réalisation des travaux en cours, ces eaux seront envoyées directement dans le bassin après passage dans le séparateur grâce à la construction de nouvelles canalisations. Les eaux de l'aire de lavage sont traitées dans un deuxième séparateur puis envoyées vers le réseau des eaux usées. Ce deuxième équipement a été remplacé début 2023. Une opération de vidange des séparateurs a été réalisée le 5 janvier 2023. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 20 juillet 2023 :- le bon de commande du séparateur à hydrocarbures et des travaux associés daté du 27 avril 2022- la documentation technique du système de traitement mis en place- le BSD daté du 05 janvier 2023 lié à la vidange des séparateurs. => L'exploitant mentionnera dans le dossier de porter à connaissance évoqué dans le point de contrôle précédent, les nouvelles modalités de gestion des eaux pluviales du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>précédente inspection du 7 septembre 2015 : l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection un plan à jour des différents réseaux. Ce plan devra notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 20 juillet 2023 :- le</p>

plan de récolement du site existant avec les réseaux, avant travaux- le plan des travaux du bassin (format peu lisible)=> L'exploitant joindra au dossier de porter à connaissance évoqué dans le point de contrôle n°1, le plan actualisé des réseaux mentionnant l'ensemble des ouvrages associés et, le cas échéant, les organes d'isolement permettant de contenir une pollution du site, notamment les eaux d'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2002, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux - valeurs limites et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites pour les eaux de toiture et les eaux de ruissellement sont rappelées en annexe 2.</p> <p>Critères de respect des valeurs limites : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois. Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la dernière analyse des eaux rejetées du site a été réalisée en 2013. Il indique également qu'une analyse a été programmée cette année dès le mois d'avril mais n'a pas encore été réalisée faute de pluies significatives.=> L'exploitant fait réaliser une analyse des eaux rejetées du site et transmet le rapport à l'inspection dans un délai maximum de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet